



PLAN STRATEGIQUE NATIONAL FEADER  
PROGRAMMATION 2023 - 2027  
VOLET REGIONAL

---

# GUIDE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX AIDES FEADER - DOTATION JEUNES AGRICULTEURS

## Région Sud

Hôtel de la Région  
27 place Jules Guesde  
13481 Marseille

04 91 57 50 57  
Feader@maregionsud.fr

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

# Sommaire

<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>Demande d'aide .....</b>	<b>6</b>
Fournir toute pièce complémentaire utile pour instruire la demande d'aide et suivre la réalisation de l'opération .....	6
Obtenir avant la réalisation du projet l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.....	6
Ne pas solliciter d'autres financements européens que ceux déclarés à la demande d'aide .....	7
Dépôt de la demande d'aide dans un délai de 36 mois à compter de la date du PPP validé .....	7
<b>Au cours de la réalisation du projet .....</b>	<b>8</b>
Respect de l'engagement à informer le service instructeur de toute modification .....	8
Respect de l'engagement à s'installer comme chef d'exploitation et à mettre en œuvre son plan d'entreprise dans les délais.....	8
Respect de l'engagement à exercer l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation .....	9
Respect de l'engagement sur la mise en conformité et les normes minimales .....	9
Respect de l'engagement relatif à la comptabilité de gestion .....	10
Respect des conditions relatives aux modulations .....	10
Respect du plan d'entreprise .....	10
Respect de la forme d'installation choisie .....	11
Respect de l'engagement à acquérir le niveau de formation et de compétences requis .....	11
Respect de l'engagement à réaliser un suivi annuel post-installation ...	12
<b>Demande de paiement et contrôle de fin d'engagement .....</b>	<b>13</b>
Respect de la date limite de dépôt de la demande de paiement et du dossier de fin d'engagement.....	13
Respect de l'engagement à fournir toute pièce complémentaire utile pour suivre la réalisation de l'opération et son paiement .....	13

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception en préfecture : 05/12/2024

Respect de l'engagement à se soumettre à toute vérification de la réalité de l'opération ainsi qu'à tout contrôle sur place, sur pièces, européen et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces.....	14
<b>Après le paiement final de l'aide .....</b>	<b>15</b>
Respect de l'engagement à conserver pendant une période de 10 ans à compter du paiement final de l'aide tout document relatif à l'opération FEADER.....	15
<b>Références réglementaires.....</b>	<b>16</b>
<b>Voie et délai de recours .....</b>	<b>18</b>
<b>Contact .....</b>	<b>18</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

# Préambule

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité de gestion déléguée du volet régional du Plan Stratégique National (PSN) dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC).

Elle a donc l'obligation de veiller aux intérêts financiers de l'Union Européenne dans la gestion du Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) par le contrôle du respect des règles applicables<sup>1</sup>.

Ces dispositions et mesures visent en particulier à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national, et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire.<sup>2</sup>

Si une irrégularité<sup>3</sup> est constatée, la Région, en tant qu'autorité de gestion régionale, doit procéder à des corrections financières afin d'exclure du financement FEADER les dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'objectif général du présent guide est double :

- **Accroître la sécurité juridique des demandeurs et bénéficiaires d'une aide FEADER :**

À cette fin, ce guide précise les circonstances dans lesquelles des violations du droit de l'Union applicable en matière d'aides FEADER, ou du droit national lié à son application, pouvant conduire à des corrections financières de la part de l'autorité de gestion régionale ;

- **Garantir la proportionnalité :**

À cet effet, il est important que la Région tienne compte de la nature et de la gravité de l'irrégularité<sup>4</sup> et des implications financières qui en découlent pour le budget de l'Union lorsqu'elle décide d'une correction financière.

## Portée

Ce guide des sanctions administratives présente la récupération des aides indues en cas d'irrégularités et infractions aux règles applicables aux dépenses financées par les aides FEADER. L'irrégularité peut ou non être quantifiable de manière précise. L'incidence financière d'une irrégularité est quantifiée de la manière la plus précise possible sur la base d'un examen au cas par cas.

<sup>1</sup> Articles 59 et 60 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Article D614-18 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>2</sup> En application de l'article 59 du Règlement (UE) n°2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, il convient que toutes autre mesure, nécessaires pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union soit prises.

<sup>3</sup> L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 définit une "irrégularité" comme *une violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés européennes ou aux budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la perte de recettes provenant de ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue.*

Accusé de réception en préfecture, le 01/03/2024 à 13h00. L'opérateur économique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés européennes ou aux budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la perte de recettes provenant de ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue.

Toutefois, il est admis qu'il n'est pas toujours possible de quantifier précisément l'incidence financière compte tenu de la nature de l'irrégularité. C'est pourquoi, dans de tels cas, la Région, autorité de gestion régionale, peut appliquer une correction financière aux dépenses concernées en tenant compte de la nature et de la gravité des irrégularités.

Le montant de la correction financière est calculé sur la base du montant des dépenses éligibles retenues pour le calcul de l'aide FEADER.<sup>5</sup>

Ce montant ne peut être supérieur à la totalité de l'aide octroyée dans le cadre du FEADER.

Si une aide a été totalement ou partiellement payée, l'application de la correction financière pourra conduire à un reversement de l'aide payée à hauteur du montant indu. Dans ce cas, l'organisme payeur de l'aide attribuée dans le cadre du FEADER (financier national ou Agence de Service et de Paiement (ASP)) émet un ordre de reversement.

### **Principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement, de proportionnalité et de sécurité juridique**

Les irrégularités sont analysées conformément à l'objectif de protection des intérêts financiers de l'Union, du respect du droit de l'Union et du droit national applicable. Les principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement, de proportionnalité et de sécurité juridique constituent les fondements de ces analyses.

### **Fraude et fausse déclaration**

Une correction financière de 100 % est appliquée aux dépenses concernées par des irrégularités qui découlent d'une violation des règles applicables aux FEADER et qui sont liées à des fraudes telles qu'établies par une autorité judiciaire compétente.

Cette sanction est également appliquée en cas de suspicion de fraude constatées par l'autorité de gestion régionale sur la base d'éléments de preuve corroborant l'existence d'irrégularités frauduleuses.

La fraude ne peut être constatée que par des organismes judiciaires de l'Union Européenne ou nationaux spécialisés dans la lutte contre la corruption et contre la fraude. En effet, les auditeurs de la Commission européenne et les autorités d'audit nationales<sup>6</sup> (à moins qu'elles ne soient investies de responsabilités spécifiques en vertu du droit national) ne disposent pas de compétences spécifiques pour enquêter sur les cas de fraude.

C'est pourquoi, leurs rapports, même s'ils identifient un risque ou révèlent la probabilité d'un comportement frauduleux, n'établissent pas eux-mêmes l'existence d'une fraude, sans préjudice de leur obligation, confirmée par l'article 15, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1371, de *«rév[é]ler à l'OLAF et aux autres autorités compétentes tout fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur mission qui pourrait être considéré comme une infraction pénale» et sans préjudice des obligations des «États membres [de] veille[r] à ce que les organismes d'audit nationaux fassent de même».*

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

<sup>5</sup> Le montant de la correction financière est appliqué à l'assiette éligible retenue déterminée par la Région dans la décision d'attribution de l'aide dans le cadre du FEADER.

<sup>6</sup> Ou l'organismes de certification en ce qui concerne le Fonds européen agricole pour le développement rural (Commission de certification des comptes de l'organisme payeur)

## Demande d'aide

---

### Fournir toute pièce complémentaire utile pour instruire la demande d'aide et suivre la réalisation de l'opération

#### Principe

Outre les pièces mentionnées dans le cadre des formulaires de demande d'aides, l'instruction de la demande d'aide peut nécessiter des informations complémentaires afin de s'assurer du respect des règles applicables. Le bénéficiaire s'engage à fournir toute pièce jugée nécessaire au traitement de sa demande et suivi de la réalisation de son opération.

#### Sanctions encourues

La demande d'aide pourra être considérée comme incomplète et peut être rejetée par le service instructeur si l'assurance de sa conformité n'est pas établie.

### Obtenir avant la réalisation du projet l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation

#### Principe

Les opérations financées dans le cadre du FEADER respectent le droit européen et national applicables. Les autorisations nécessaires doivent être obtenues, sauf indications différentes de la Région (dans l'appel à projets, les documents mis à disposition du demandeur ou le service instructeur), avant le dépôt de la demande d'aide (permis de construire, ICPE...).

#### Sanctions encourues

La demande d'aide pourra être considérée comme incomplète et peut être rejetée par le service instructeur si l'assurance de sa conformité n'est pas établie.

Si l'autorité de gestion régionale indique que la fourniture de ces autorisations peut être réalisée après le dépôt de la demande d'aide mais que les justificatifs ne sont pas fournis dans le délai indiqué, l'opération peut être considérée comme inéligible. Dans ce cas, l'autorité de gestion régionale procède à la déchéance totale de l'aide (correction à hauteur de 100% de l'aide octroyée au titre du FEADER).

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

# Ne pas solliciter d'autres financements européens que ceux déclarés à la demande d'aide

## Principe

L'autorité de gestion est tenue de respecter les taux d'aide applicable à chaque intervention et en fonction du régime d'aide applicable à l'opération le cas échéant. Ce taux est indiqué dans les documents mis à disposition par la Région.

Ce taux tient compte des aides publiques déclarées par le demandeur. Toute demande de financement publique, notamment européenne, doit figurer dans le plan de financement prévisionnel de l'opération. Le demandeur s'engage à ne pas demander ultérieurement d'autres financements européens.

Concernant la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA), il est précisé que cet engagement est lié au projet global d'installation, et que les aides liées à un investissement spécifique, un prêt d'honneur FEADER ou une garantie agricole FEADER sont pas concernées par cette mention.

## Sanctions encourues

En cas de non-respect conduisant au non-respect du taux d'aide (ou du montant maximal dans le cadre des aides « de minimis ») ou du surfinancement de l'opération, une déchéance partielle ou totale de l'aide peut être décidée par l'autorité de gestion régionale.

# Dépôt de la demande d'aide dans un délai de 36 mois à compter de la date du PPP validé

## Principe

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide de Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) dans un délai de 36 mois à compter de la date du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé.

Dans le cas où le demandeur obtient une dérogation à la condition de niveau de formation / compétences minimal du fait d'une urgence à s'installer, il n'est pas concerné par cet engagement dans la mesure où il s'engage à acquérir ce niveau de formation et de compétences au cours du projet (voir la sanction relative à cette dérogation dans le paragraphe relatif au respect de l'engagement à acquérir le niveau de formation approprié et de compétences requis en cas de dérogation).

## Sanctions encourues

La demande d'aide pourra être considérée comme irrecevable et peut être rejetée par le service instructeur.

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

## Au cours de la réalisation du projet

---

### Respect de l'engagement à informer le service instructeur de toute modification

#### Principe

L'aide est attribuée au regard des éléments initialement déclarés par le demandeur. Toute modification de ces déclarations relatives à la situation, à la raison sociale de sa structure ou à l'opération prévue, peut conduire à la modification des conditions d'octroi de l'aide. Le demandeur s'engage à informer préalablement de toute modification en lien avec les engagements auxquels il a souscrit lors de sa demande d'aide<sup>7</sup> et détaillés dans ce guide (avant la mise en œuvre de cette modification), pendant toute la durée de réalisation de l'opération.

#### Sanctions encourues

Le service instructeur prend en compte la modification et réinstruit la demande. L'aide peut être réévaluée au regard de l'impact de cette modification sur la demande initiale et les conditions d'octroi de l'aide.

Si l'autorité de gestion régionale constate l'absence d'information de la part du bénéficiaire, elle peut décider de la déchéance partielle ou totale de l'aide, en fonction de l'engagement non respecté.

### Respect de l'engagement à s'installer comme chef d'exploitation et à mettre en œuvre son plan d'entreprise dans les délais

#### Principe

Le demandeur s'engage à s'installer comme chef d'exploitation et mettre en œuvre son plan d'entreprise au plus tôt à la date de dépôt de la demande d'aide, et dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide. La date d'installation à retenir est celle de l'établissement du dernier acte (facture, bail, déclaration de statuts, affiliation au régime des non-salariés des professions agricoles...) concourant à la réalisation de l'état initial décrit dans le plan d'entreprise.

#### Sanctions encourues

À la suite de la transmission de la demande de paiement de l'aide, le service instructeur contrôle la date d'installation du bénéficiaire. S'il constate que le bénéficiaire s'est installé avant la date de dépôt de la demande d'aide ou 12 mois après la date de la décision d'octroi de l'aide, il prononce la déchéance totale de l'aide.

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

<sup>7</sup> Les engagements sont listés dans l'appel à projets ainsi que dans l'arrêté d'octroi de l'aide.



## Respect de l'engagement à exercer l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation

### Principe

Le demandeur s'engage à exercer l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation, sur l'exploitation sur laquelle il s'est installé au moment de la transmission de son dossier de demande de paiement. Cette date est indiquée dans le certificat de conformité transmis à la suite du paiement de l'aide.

### Cas spécifique des installations en société :

Dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, le demandeur s'engage :

- S'il s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, à exercer un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs. Il doit en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront à *minima* 10% du capital de la société.
- S'il s'installe dans une société sans associé cotisant ATEXA, à détenir au moins 40 % des parts sociales de la société et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du Code rural et de la pêche maritime, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage).

### Sanctions encourues

À la suite de la transmission du dossier de fin d'engagement, le service instructeur contrôle le respect de cet engagement. S'il constate que le bénéficiaire n'a pas exercé l'activité de chef d'exploitation pendant 4 ans à compter de la date d'installation, sur l'exploitation sur laquelle il s'est installé, il prononce la déchéance totale de l'aide.

### Cas spécifique des installations en société :

Dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, le service instructeur prononce la déchéance totale de l'aide si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'une installation en société telles que définies ci-dessus.

## Respect de l'engagement sur la mise en conformité et les normes minimales

### Principe

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.

Accusé de réception en préfecture,  
05/12/2024, 14h21  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
N° de télétransmission : 20240000000000000000

### Sanctions encourues

Au moment de la transmission du dossier de fin d'engagement, le service instructeur contrôle le respect de cet engagement. S'il constate que le bénéficiaire ne l'a pas respecté, il prononce la déchéance totale de l'aide.

## Respect de l'engagement relatif à la comptabilité de gestion

### Principe

Le bénéficiaire s'engage à tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole (en cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion). Le bénéficiaire devra transmettre aux autorités compétentes une attestation signée par un comptable (s'il réalise lui-même sa comptabilité, il devra transmettre une attestation sur l'honneur).

### Sanctions encourues

À la suite de la transmission du dossier de fin d'engagement, le service instructeur contrôle le respect de cet engagement. S'il constate que le bénéficiaire ne l'a pas respecté, il prononce une correction financière de 20% de l'aide octroyée.

## Respect des conditions relatives aux modulations

### Principe

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions relatives aux modulations dont il a bénéficié, telles quelles sont mentionnées dans la décision d'octroi de l'aide.

### Sanctions encourues

À la suite de la transmission du dossier de fin d'engagement, le service instructeur s'assure que les conditions relatives à chaque modulation sont respectées. S'il constate que le bénéficiaire n'a pas respecté les conditions relatives à l'une des modulations indiquées dans la décision d'octroi, il prononce une déchéance partielle, à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre.

### Cas spécifique de la modulation « investissements » :

Si le montant des investissements n'atteint pas le seuil de 150 000 € demandé, mais reste supérieur à 100 000 €, une déchéance forfaitaire partielle de 5 000 € sera appliquée.

## Respect du plan d'entreprise

### Principe

Le bénéficiaire s'engage à respecter son plan d'entreprise tel qu'il a été déposé au moment de la demande d'aide, à savoir la réalisation des ateliers principaux, le respect du nombre d'actifs permanents non-salariés, et le respect de la zone d'installation, tels que ces éléments ont été décrits dans le plan d'entreprise ou modifiés par avenant.

Accusé de réception en préfecture  
 Date de télétransmission : 05/12/2024  
 Date de réception préfecture : 05/12/2024

### Sanctions encourues

Le service instructeur contrôle le respect du plan d'entreprise et les éléments décrits ci-dessus, conformément à la décision d'octroi de l'aide et à ses avenants.

- Concernant le maintien des ateliers principaux mentionnés dans le plan d'entreprise, l'ajout d'un nouvel atelier significatif non prévu initialement, l'arrêt d'un atelier significatif, le remplacement d'un atelier significatif prévu initialement par un autre, sont des motifs de déchéance. Il s'agit d'un contrôle de nature qualitative, qui peut tenir compte d'éléments conjoncturels tels que des crises, les notions purement quantitatives ne pouvant être introduites dans le contrôle du respect de ces ateliers. La notion d'atelier significatif est donc appréciée au cas par cas par les services instructeurs. Le non-respect des ateliers principaux conduit à une déchéance totale de l'aide, sauf dans le cas où le bénéficiaire en a préalablement informé le service instructeur, et que la modification a été entérinée par un avenant à la décision juridique.
- Concernant le nombre d'actifs permanents non-salariés sur l'exploitation, si le service instructeur constate qu'il n'est pas respecté, une déchéance partielle de 20% est appliquée, sauf dans le cas où le bénéficiaire en a préalablement informé le service instructeur, et que la modification a été entérinée par un avenant à la décision juridique.
- Concernant le respect de la zone d'installation, si le service instructeur constate un changement de la zone d'installation, cela conduit à un recalcul du montant de base de l'aide, et à une déchéance partielle à hauteur de l'écart entre l'ancien et le nouveau montant. En tout état de cause, aucune réévaluation à la hausse du montant initialement attribué ne peut être effectuée.

## Respect de la forme d'installation choisie

### Principe

Le bénéficiaire s'engage à respecter la forme d'installation choisie et indiquée dans la décision d'octroi de l'aide.

### Sanctions encourues

Le service instructeur contrôle le respect de la forme d'installation choisie sur la base de l'attestation de la Mutualité Sociale Agricole. Si celle-ci mentionne la qualité de chef d'exploitation à titre secondaire en 4<sup>ème</sup> année du Plan d'entreprise, alors que la décision d'octroi mentionne une installation à titre principal, une déchéance partielle de 50% de l'aide est prononcée.

## Respect de l'engagement à acquérir le niveau de formation et de compétences requis

### Principe

En cas de dérogation à la condition relative au niveau de formation et de compétences requis, le bénéficiaire s'engage à acquérir le niveau de formation approprié et à valider son PPP, dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date d'octroi des aides à l'installation.

### Sanctions encourues

À la suite de la transmission du dossier de fin d'engagement, le service instructeur contrôle le respect de cet engagement. Si le bénéficiaire n'a pas acquis le niveau de formation approprié et / ou validé son PPP à l'issue de la 4<sup>e</sup> année de son plan d'entreprise en plus tard, une déchéance totale est prononcée.

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

# Respect de l'engagement à réaliser un suivi annuel post-installation

## Principe

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi post-installation annuel via un organisme agréé par les pouvoirs publics pour assurer le suivi de l'installation des porteurs de projets, par exemple le programme Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA), et à transmettre les comptes-rendus de ces suivis annuels au service instructeur dans le dossier de fin d'engagement.

## Sanctions encourues

À la suite de la transmission du dossier de fin d'engagement, le service instructeur contrôle le respect de cet engagement. Une déchéance partielle de 20% est prononcée dès lors qu'un suivi annuel n'est pas réalisé.

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

# Demande de paiement et contrôle de fin d'engagement

---

## Respect de la date limite de dépôt de la demande de paiement et du dossier de fin d'engagement

### Principe

Le bénéficiaire doit adresser sa demande de paiement dans un délai maximal de 15 mois à compter de la date de la décision juridique octroyant l'aide.

Il doit adresser son dossier de fin d'engagement dans un délai maximal de 5 ans après la date d'installation indiquée dans le certificat de conformité.

### Sanctions encourues

Si la demande de paiement n'est pas déposée dans le délai maximal de 15 mois à compter de la date de la décision juridique, une déchéance partielle de 20% est prononcée si le bénéficiaire dépose tout de même sa demande de paiement dans les 3 mois après l'expiration de ce délai. Si elle est déposée au-delà des 18 mois, ou qu'elle n'est pas déposée, une déchéance totale est prononcée.

Si le dossier de fin d'engagement n'est pas déposé dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'installation, une déchéance partielle de 20% est prononcée s'il est tout de même déposé dans la 6<sup>e</sup> année à compter de la date d'installation. S'il est déposé au-delà des 6 ans ou qu'il n'est pas déposé, une déchéance totale est prononcée.

## Respect de l'engagement à fournir toute pièce complémentaire utile pour suivre la réalisation de l'opération et son paiement

### Principe

Outre les pièces mentionnées dans le cadre du formulaire de demande de paiement et de fin d'engagement, l'instruction de la demande peut nécessiter des informations complémentaires afin de s'assurer du respect des règles applicables. Le bénéficiaire s'engage à fournir toute pièce jugée nécessaire au traitement de sa demande.

### Sanctions encourues

La demande d'aide pourra être considérée comme incomplète et peut être rejetée par le service instructeur si l'assurance de sa conformité n'est pas établie. Le service instructeur peut également instruire en l'état et constater des irrégularités, qui peuvent entraîner une déchéance partielle ou totale de l'aide.

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

# Respect de l'engagement à se soumettre à toute vérification de la réalité de l'opération ainsi qu'à tout contrôle sur place, sur pièces, européen et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces

## Principe

Différents corps de contrôle et d'audit européens ou nationaux sont autorisés à intervenir afin de s'assurer du respect des règles applicables aux aides FEADER.

Ces contrôles peuvent être réalisés sur pièces et/ou sur place. Le demandeur s'engage à permettre l'accès pour la réalisation de ces contrôles et à fournir toute information utile pour l'établissement du respect des règles applicables.

La durée de cet engagement court jusqu'à la fin de tout engagement précisé dans le cadre de la décision d'attribution de l'aide et peut aller au-delà de la date du paiement final de l'aide.

## Sanctions encourues

L'autorité de gestion régionale peut constater le refus de contrôle et décider d'une déchéance totale de l'aide. Le demandeur peut également être exclu des appels à projets publiés durant 1 an à compter de la date de décision de l'autorité de gestion régionale. Dans ce cas, il ne peut déposer de demande d'aide au titre du FEADER.

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

## Après le paiement final de l'aide

---

### Respect de l'engagement à conserver pendant une période de 10 ans à compter du paiement final de l'aide tout document relatif à l'opération FEADER

#### Principe

L'aide accordée dans le cadre du FEADER est constituée de deniers publics. Par conséquent, les documents relatifs à cette aide doivent être conservés pendant une période de 10 à compter du dernier acte de gestion, soit le paiement final de l'aide.

#### Sanctions encourues

Si le non-respect est constaté, l'aide peut faire l'objet d'une déchéance totale ou partielle par l'autorité de gestion régionale au regard de l'incidence de ce document sur la conformité du projet.

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

## Références réglementaires

- Le règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/129 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/1317 de la Commission du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAA) 7 et 8 pour l'année de demande 2023 ;

Conseil en ce qui concerne le  
 Accusé de réception en préfecture  
 013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
 Date de télétransmission : 05/12/2024  
 Date de réception préfecture : 05/12/2024



- Le règlement (UE) n° 2022/2472 DE LA COMMISSION du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union eu
- La décision n°C(2019)3452 de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de loi n° 78-17 précitée ;
- Le Plan Stratégique National de la politique agricole commune 2023-2027, version approuvée par la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 décembre 2023, et ses révisions ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- Le code de la commande publique et ses modifications ;
- Le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions. Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement (si co-financement Etat) ;
- La délibération du Conseil régional n° 21-363 du 2 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil régional le pouvoir de procéder, après avis du Comité Régional de Programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'Autorité de Gestion.

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

## Voie et délai de recours

---

En cas de recours contentieux, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6 dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente convention.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Contact

---

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau  
Service Pilotage du FEADER

[Feader@maregionsud.fr](mailto:Feader@maregionsud.fr)

Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde - 13002 Marseille

Accusé de réception en préfecture  
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024